

Convention intercommunale relative à l'exploitation des installations du stand de tir à 300 m de Belfaux

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger la lecture du texte.

Les communes de Belfaux, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot,
Grolley-Ponthaux et La Sonnaz

VU :

- L'article 133 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10) ;
- L'ordonnance du 15 novembre 2004 sur les installations servant au tir hors du service (L'ordonnance sur les installations de tir ; RS 510.512) ;
- L'article 32 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ;
- L'article 108 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Préambule

Les communes de Belfaux, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux et La Sonnaz collaborent pour l'exploitation, l'entretien et le financement d'un stand de tir à 300 m situé sur le territoire de la commune de Belfaux.

Plusieurs conventions entre lesdites communes ont été établies par le passé, chacune étant liée à un investissement spécifique. Toutefois, dans un souci d'harmonisation et afin de se conformer au cadre légal en vigueur, les communes concernées ont décidé, par décision prise le 5 juin 2024, d'abroger ces conventions et de revoir leur collaboration sous la forme d'une entente intercommunale au sens de l'art. 108 LCo (ci-après : « l'Entente intercommunale »).

La présente convention (ci-après : « la Convention ») a ainsi comme objectif de régler les relations entre les communes de l'Entente intercommunale.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But de la Convention

La Convention définit les engagements réciproques des communes signataires concernant, notamment, l'utilisation du stand de tir et de la ligne de tir, la construction des installations de tir et des équipements, leur entretien, le financement et la répartition des frais y relatifs, ainsi que les investissements futurs du stand de tir à 300 m de Belfaux.

TITRE II : ORGANISATION

Art. 2 Commune pilote

La commune de Belfaux assume le rôle de commune pilote (art. 108 LCo). A ce titre, elle est chargée de l'exécution des tâches qui lui sont attribuées par la Convention et d'autres qui seraient nécessaires à l'exécution de la Convention.

Art. 3 Attributions de la commune pilote

La commune pilote a, en particulier, les attributions suivantes :

- elle représente les communes de l'Entente intercommunale vis-à-vis des tiers ;
- elle négocie et conclut les contrats avec les entreprises adjudicataires ;
- elle verse l'acompte dû au fournisseur d'une commande ;
- elle établit le tableau de répartition des coûts ;
- elle établit les décomptes relatifs aux frais d'entretien importants ;
- elle établit les comptes et les budgets de l'Entente intercommunale ;
- elle assure les travaux du secrétariat de l'Entente intercommunale.

Art. 4 Commission

¹ Une Commission du stand de tir (ci-après : « la Commission ») est créée. Elle est composée d'un membre du conseil communal de chaque commune de l'Entente intercommunale.

² La Commission se constitue elle-même. La présidence revient de plein droit à la commune pilote.

³ La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année, au printemps et en automne.

Art. 5 Attributions de la Commission

La Commission préavise à l'attention des communes membres de l'Entente intercommunale :

- le choix des installations du stand tir, notamment les cibles et les systèmes de levage et de couverture des cibles ;
- le choix de l'entreprise adjudicataire de la fourniture et de la pose des infrastructures devant être installées ;
- les propositions de la société de tir relatives aux investissements et à l'entretien des infrastructures ;
- les propositions relatives aux comptes et aux budgets.

Art. 6 Relations avec la société de tir

Les relations avec la société de tir occupant le stand de tir à 300 m de Belfaux sont réglées dans un contrat de droit administratif indépendant de la Convention. Une copie dudit contrat est remise aux communes membres de l'Entente intercommunale pour leur information.

Art. 7 Utilisation des installations

Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la troupe (au sens de l'art. 102 LAAM) n'est pas autorisée à utiliser la ligne de tir. L'utilisation occasionnelle de la ligne de tir par d'autres personnes ou sociétés ne peut se faire qu'avec l'accord préalable des conseils communaux de Belfaux et de La Sonnaz.

TITRE III : FINANCEMENT ET RÉPARTITION DES FRAIS

Art. 8 Frais administratifs

¹ Les frais administratifs liés à l'activité de la commune pilote font l'objet d'un décompte et sont répartis entre les communes de l'Entente intercommunale proportionnellement au chiffre de leur dernière population légale.

² Le décompte est établi par la commune pilote au terme de chaque année civile, sur la base des coûts effectifs ressortant des comptes, majoré d'un montant équivalant à 4% de l'ensemble des charges déduites des produits, hors investissements.

Art. 9 Répartition des frais

Les communes de l'Entente intercommunale prennent en charge les frais de renouvellement et de modernisation des installations, ainsi que les coûts relatifs à l'assainissement des sols attenants au stand de tir, proportionnellement au chiffre de leur dernière population légale. Elles s'engagent à verser des acomptes si nécessaire.

Art. 10 Obligations des communes de l'Entente intercommunale et de la société de tir

¹ Les communes de l'Entente intercommunale supportent les frais de construction et d'entretien des installations de tir avec tous les équipements utiles, tels que précisés à l'art. 7, al. 1, let. b. de l'ordonnance sur les installations de tir.

² La société de tir supporte les frais de mise en place et d'entretien d'équipements non cités à l'art. 7, al. 1, let. b. de l'ordonnance sur les installations de tir.

³ Les communes de l'Entente intercommunale supportent l'ensemble des coûts relatifs à l'assainissement des sols attenants au stand de tir, tel que précisé dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Art. 11 Investissements

Tous les investissements futurs dans les installations de tir devront être soumis à l'approbation de l'ensemble des communes de l'Entente intercommunale.

Art. 12 Sortie de l'Entente intercommunale

¹ Lorsqu'une commune de l'Entente intercommunale décide de ne plus en faire partie, elle s'engage à régler intégralement l'ensemble des sommes qui lui incombent au titre des engagements financiers pris avant la date de son départ effectif. Ces sommes incluent, notamment :

- les contributions financières dues pour les exercices budgétaires en cours et antérieurs ;
- les éventuelles dettes contractées dans le cadre des investissements liés au stand de tir ;
- les frais de fonctionnement engagés jusqu'à la date de la fin de sa participation.

² La sortie ne sera effective qu'après validation par les autres communes de l'Entente intercommunale de la preuve du règlement de l'ensemble des montants dus. La commune pilote transmet ladite preuve aux autres communes de l'Entente intercommunale.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Propriété du stand de tir et des installations

¹ Le bâtiment contenant le stand de tir à 300 m de Belfaux appartient à la société de tir.

² Les installations de tir avec tous les équipements utiles, tels que précisés à l'art. 7, al. 1, let. b. de l'ordonnance sur les installations de tir, sont la propriété des communes de l'Entente intercommunale.

Art. 14 Résiliation

¹ La Convention peut être résiliée par une commune de l'Entente intercommunale, par courrier recommandé adressé à la commune pilote, au moins cinq ans avant son échéance. En cas de fusion de communes, le délai demeure réservé. La commune sortante n'a droit à aucune indemnité.

² La Convention peut être résiliée par une décision prise à l'unanimité des communes de l'Entente intercommunale. Dans ce cas, la commune pilote reste propriétaire des installations de tir avec tous les équipements utiles, moyennant une indemnité à verser aux autres communes signataires de la Convention, dont le montant sera déterminé à l'unanimité des communes de l'Entente intercommunale.

³ La résiliation de la Convention par l'ensemble des communes de l'Entente intercommunale entraîne de plein droit la dissolution de l'Entente intercommunale.

Art. 15 Différends

¹ Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention sont soumis pour règlement à l'ensemble des communes de l'Entente intercommunale.

² Si aucun accord n'est trouvé, les différends sont tranchés conformément aux voies de droit prévues par la LCo.

Art. 16 Dispositions antérieures

¹ La Convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures conclues entre les communes de l'Entente intercommunale concernant l'utilisation, le financement, l'entretien ou tout autre aspect lié au stand de tir à 300 m de Belfaux. Il s'agit en particulier de :

- la convention intercommunale du 19 novembre 1985, relative au financement de la rénovation et à l'utilisation de la ligne de tir à 300 m de Belfaux ;
- la convention intercommunale du 8 avril 2002 relative au financement du remplacement et de l'utilisation des installations électroniques de la ligne de tir à 300 m du stand de tir de Belfaux ;
- la convention intercommunale du 7 mai 2021 relative à la pose de pare-balles artificiels (PBA) et à l'assainissement partiel de la butte de tir.

² A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, les anciennes conventions n'ont plus d'effet et sont intégralement remplacées par les dispositions de la Convention.

Art. 17 Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur dès sa signature par chaque commune de l'Entente intercommunale et est valable jusqu'au 31 décembre 2030. Elle est reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée à la commune pilote, conformément à l'article 14 alinéa 1.

Approuvée par le Conseil communal de Belfaux

dans sa séance du ...02.12.2025...

Le Syndic

Vincent Schickel



Le Secrétaire communal


Lucien Savoy

Approuvée par le Conseil communal de Corminboeuf

dans sa séance du ...19.01.2026

La Syndique

Anne-Elisabeth Nobs

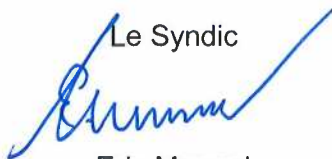


La Secrétaire communale


Sandra Aloutz

Approuvée par le Conseil communal de Givisiez

dans sa séance du ...05.01...2026

Le Syndic

Eric Mennel



Le Secrétaire communal


Patrick Dénervaud

Approuvée par le Conseil communal de Granges-Paccot
dans sa séance du 02.12.2025

Le Syndic

René Schneuwly



La Secrétaire communale

Bénédicte Laville

Approuvée par le Conseil communal de Grolley-Ponthaux
dans sa séance du 15.12.2025

Le Syndic

Christophe Pretet



La Secrétaire communale

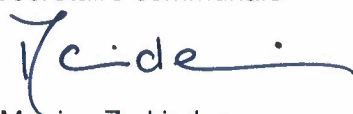
Priska Thoutberger

Approuvée par le Conseil communal de La Sonnaz
dans sa séance du 09.12.2025

Le Syndic

Denis Grandgirard



La Secrétaire communale

Monica Zurkinden